> Temps de travail

Sous-section 2 : Champ de la négociation collective.

Paragraphe 1 : Mise en place d'horaires à temps partiel

_. 3123-17 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la mise en œuvre d'horaires de travail à temps partiel à l'initiative de l'employeur. Cet accord ou cette convention peut également fixer les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés. Dans ce cas, l'accord ou la convention prévoit :

- 1° Les modalités selon lesquelles les salariés à temps complet peuvent occuper un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel occuper un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ;
- 2° La procédure à suivre par les salariés pour faire part de leur demande à leur employeur ;
- 3° Le délai laissé à l'employeur pour y apporter une réponse motivée, en particulier en cas de refus.

service-public.f

- > L'employeur peut-il imposer au salarié de travailler à temps partiel ? : Contenu de la convention ou de l'accord (champ de la négociation collective)
- > Comment faire pour passer à temps partiel dans le secteur privé ? : Contenu de la convention ou de l'accord (champ de la négociation collective)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

L. 3123-18 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Juricaf

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité pour l'employeur de :

- 1° Proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ou d'une durée au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa de l'article *L. 3123-7* ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent ;
- 2° Proposer au salarié à temps complet un emploi à temps partiel ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps partiel non équivalent.

Paragraphe 2 : Durée minimale de travail et heures complémentaires

. 3123-19

lonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Une convention ou un accord de branche étendu fixe la durée minimale de travail mentionnée à l'article *L. 3123-7*. Lorsqu'elle est inférieure à celle prévue à l'article *L. 3123-27*, il détermine les garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article *L. 3123-27*. Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu détermine les modalités selon lesquelles les horaires de travail des salariés effectuant une durée de travail inférieure à la durée minimale prévue à l'article *L. 3123-27* sont regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.

L. 3123-20

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut porter la limite dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires jusqu'au

p.526 Code du travail